



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-050

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

- 71-2020-05-20-004 - Arrêté constatant la cessation de mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Sainte-Foy et appelant à siéger un conseiller communautaire pour la commune de Semur-en-Brionnais - Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais (2 pages) Page 3
- 71-2020-05-20-003 - arrêté constatant la cessation de mandat de conseillers communautaires des communes de La Vineuse-sur-Frégande et Cluny, communes membres de la communauté de communes du Clunisois (2 pages) Page 6
- 71-2020-05-20-002 - Arrêté préfectoral Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois Composition du conseil communautaire Arrêté appelant à siéger un conseiller communautaire supplémentaire pour la commune de Montbellet, commune membre de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois (2 pages) Page 9

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-20-004

Arrêté constatant la cessation de mandat d'un conseiller
communautaire de la commune de Sainte-Foy et appelant à
siéger un conseiller communautaire pour la commune de

Arrêté préfectoral Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais Composition du conseil communautaire Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Sainte-Foy et appelant à siéger un conseiller communautaire pour la commune de Semur-en-Brionnais



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Communauté de communes
du canton de Semur-en-Brionnais
Composition du conseil communautaire
Arrêté constatant la cessation du mandat
d'un conseiller communautaire de la commune
de Sainte-Foy et appelant à siéger un conseiller
communautaire pour la commune de Semur-en-Brionnais

N°

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-10-24-015 du 24 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu les tableaux des conseils municipaux des communes de Sainte-Foy et de Semur-en-Brionnais ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Sainte-Foy et de Semur-en-Brionnais élus au 1^{er} tour des élections municipales sont incomplets et que l'organisation d'un second tour est nécessaire ;

Considérant qu'entre la date fixée par le décret du 14 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour), le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais sera composé de conseillers communautaires désignés dans les communes dont le conseil municipal est complet et de conseillers communautaires maintenus en fonction,

Considérant que la commune de Sainte-Foy, qui compte actuellement 2 conseillers communautaires, ne dispose plus que d'1 seul siège en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 24 octobre 2019 ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Semur-en-Brionnais, qui compte actuellement 3 conseillers communautaire, dispose de 4 sièges en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 24 octobre 2019 ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers supplémentaires sont les conseillers municipaux occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite du dernier conseiller communautaire désigné

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARRETE

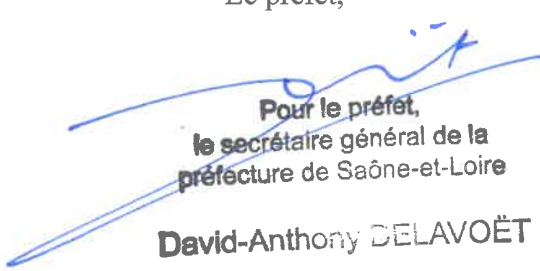
ARTICLE 1^{er} : Pour la commune de Sainte-Foy, à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais, il est constaté la cessation du mandat du conseiller communautaire de Mme Marie-Laure HAYE.

ARTICLE 2 : Pour la commune de Semur-en-Brionnais, à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais, la conseillère communautaire supplémentaire appelée à siéger au sein du conseil communautaire est Mme Jacqueline BRAMANT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète de Charolles, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais, Mmes et MM les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le président du conseil départemental.

Fait à Mâcon, le **20 MAI 2020**
Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-20-003

arrêté constatant la cessation de mandat de conseillers
communautaires des communes de La

Vineuse-sur-Frégande et Cluny, communes membres de la

Arrêté préfectoral Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais Composition du conseil communautaire Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Sainte-Foy et appelant à siéger un conseiller communautaire pour la commune de Semur-en-Brionnais

communauté de communes du Clunisois

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Communauté de communes
du Clunisois**

Composition du conseil communautaire
Arrêté constatant la cessation du mandat
de conseillers communautaires des communes
de La Vineuse-sur-Frégande et Cluny,
communes membres de la communauté de communes
du Clunisois

N°

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-10-11-006 du 11 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Clunisois à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu les tableaux des conseils municipaux des communes de La Vineuse-sur-Frégande et Cluny ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de La Vineuse-sur-Frégande et de Cluny élus au 1^{er} tour des élections municipales sont incomplets et que l'organisation d'un second tour est nécessaire ;

Considérant qu'entre la date fixée par le décret du 14 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour), le conseil communautaire de la communauté de communes du Clunisois sera composé de conseillers communautaires désignés dans les communes dont le conseil municipal est complet et de conseillers communautaires maintenus en fonction,

Considérant que la commune de La Vineuse-sur-Frégande, qui compte actuellement 5

conseillers communautaires, ne dispose plus que de 2 sièges en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 11 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Cluny, qui compte actuellement 20 conseillers communautaires, ne dispose plus que de 17 sièges en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 11 octobre 2019 ;

Considérant que dans les communes nouvelles de moins de 1000 habitants, créées depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux occupant le rang le moins élevés au sein des conseils municipaux issus des anciennes communes fusionnées les moins peuplées,

Considérant que dans les communes de plus de 1000 habitants, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux ayant obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour la commune de La Vineuse-sur-Frégande, à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes du Clunsois, il est constaté la cessation du mandat de conseillers communautaires de :

- Mme Denise DELHOMME ;
- Mme Paulette EMORINE ;
- M. Jean-Paul DESGEORGES.


ARTICLE 2 : Pour la commune de Cluny, à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes du Clunsois, il est constaté la cessation du mandat de conseillers communautaires de :

- Mme Aurélie BOUVIER ;
- Mme Frédérique MARBACH ;
- Mme Edith JANIN.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, Mme la présidente de la communauté de communes du Clunisois, Mmes et MM les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le président du conseil départemental.

Fait à Mâcon, le **20 MAI 2020**
Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-20-002

Arrêté préfectoral Communauté de communes
Mâconnais-Tournugeois Composition du conseil
communautaire Arrêté appelant à siéger un conseiller
communautaire supplémentaire pour la commune de
Montbellet, commune membre de la communauté de
communes Mâconnais-Tournugeois



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Communauté de communes
Mâconnais-Tournugeois
Composition du conseil communautaire
Arrêté appelant à siéger un conseiller communautaire
supplémentaire pour la commune de Montbellet,
commune membre de la communauté de communes
Mâconnais-Tournugeois

N°

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Montbellet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Montbellet élu au 1^{er} tour des élections municipales est incomplet et que l'organisation d'un second tour est nécessaire ;

Considérant que le mandat des conseillers municipaux et communautaires sortants de la commune de Montbellet est prorogé jusqu'au second tour ;

Considérant qu'entre la date fixée par le décret du 14 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour), le conseil communautaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois sera composé de conseillers communautaires désignés dans les communes dont le conseil municipal est complet et de conseillers communautaires maintenus en fonction ;

Considérant que le nombre de sièges dont disposait la commune de Montbellet au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement ;

Considérant que la commune de Montbellet, qui compte actuellement un seul conseiller communautaire, dispose de deux sièges en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 30 octobre 2019 ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite du dernier conseiller communautaire désigné,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, le conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Montbellet appelé à siéger au sein du conseil communautaire est M. Jean-Pierre CORSIN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, Mme la présidente de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, Mmes et MM les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le président du conseil départemental.

Fait à Mâcon, le **20 MAI 2020**
Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT